E 17

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

N° 2022- 3013 /GNC

du 21 décembre 2022

Ampliations :

H-C	1
DSF	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE
portant actualisation pour l'année 2023 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp.890-1 à Lp. 890-7 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1er : En application des dispositions du I de l'article Lp. 890-3 du code des impôts, et compte tenu de l'évolution de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction de + 6,24 %, le barème des valeurs au mètre carré servant à la détermination de la valeur de l'ensemble immobilier pour le calcul de la taxe communale d'aménagement est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2023 :

CATÉGORIES		Valeur au mètre carré (en F CFP)
1°	Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production.....	61167 F/ m²
2°	Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp 284.....	61167F/ m²
3°	Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes	122333 F/ m²
4°	Construction individuelle ou collective à usage d'habitation et leurs annexes.	183510 F/ m²
5°	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire	183510 F/ m²

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de la fiscalité, du transport
et de la mobilité, de la prévention routière,
de l'aménagement, des infrastructures
publiques, des affaires minières
et du « Fonds Nickel », de la prospective
et de la cohérence de l'action publique
et des relations avec le congrès,
porte-parole

Gilbert TYUIENON

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Louis MAPOU

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.